

Fiche 17

Notions clés sur les frais des élus locaux



En complément de leurs indemnités, les élus locaux peuvent se voir rembourser, de la part de leur collectivité, de certains frais. Il s'agit de frais de représentation **(I)**, de frais de garde ou d'assistance **(II)**, de frais liés à une situation de handicap **(III)**, de frais engagés pour des dépenses d'assistance et de secours **(IV)** et de frais de déplacement **(V)**. Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent verser une contribution aux chèques emplois services des élus locaux **(VI)**.

I - Les frais de représentation

Les maires, les présidents des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés d'agglomération nouvelle bénéficient des frais de représentation. L'organe délibérant peut voter ces indemnités sur les ressources ordinaires de la commune ou de l'établissement : elles ne constituent pas un droit mais une possibilité. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire ou le président et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ou de l'établissement. Il peut s'agir notamment de dépenses que le maire a engagées personnellement dans le cadre de l'organisation de réceptions ou de manifestations sportives, de festivals... Elles peuvent être versées sous forme d'une indemnité fixe, annuelle, sans excéder toutefois les frais auxquels elles correspondent. Elles peuvent aussi avoir un caractère ponctuel et être votées à raison d'une circonstance exceptionnelle.



Ces indemnités sont considérées comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire. Elles ne sont donc pas imposables (réponse ministérielle n°33549, JO AN, 10 décembre 1990, p.5673).

Références : articles L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales (maire), L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales (président communauté d'agglomération) et L. 5215-16 du code général des collectivités territoriales (président communauté urbaine)

II - Les frais de garde ou d'assistance

Les conseillers municipaux ainsi que les membres des conseils communautaires qui ne reçoivent pas d'indemnité de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune ou l'EPCI des frais soit de garde d'enfants, soit d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Ces dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil.



Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Référence : article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

III - Les frais liés à une situation de handicap de l'élu

Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux atteints d'un handicap ont droit au remboursement de leurs frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. Dans le cas des élus municipaux, il s'agit des frais engagés pour se rendre aux réunions du conseil municipal et à celles des instances ou organismes dont ils font partie es qualité sur le territoire ou hors du territoire de la commune. De manière plus générale pour les élus départementaux et régionaux handicapés, les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique ouvrant droit à remboursement doivent être liés à l'exercice de leur mandat. La prise en charge est assurée

sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul de la retenue à la source (soit 17 % de l'IB 1015). Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux ou la participation à des réunions. Enfin, les élus concernés doivent se trouver dans une situation de handicap au sens des dispositions du Code du travail relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Référence : article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

IV – Les frais engagés pour des dépenses d'assistance et de secours

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Référence : article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

V - Les frais de déplacement

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État (indemnité forfaitaire de nuitée de 60 €, indemnité forfaitaire de repas de 15,25 €, frais de transport remboursés sur production d'un état de frais et des pièces justificatives).



Ne peuvent faire l'objet de remboursement les dépenses de transports des conjoints des élus ou de personnes tierces à la collectivité (Cour de comptes, 4^e chambre, 7 novembre 1985, commune de Rennes).

Les membres des assemblées délibérantes des EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle), et des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales et des EPCI, qui ne reçoivent pas d'indemnité de fonction, peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés pour participer à des réunions se tenant dans une autre commune que la leur. Il peut s'agir de réunions des conseils des EPCI, de leur bureau ou commission, des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de leur compétence, d'organismes au sein desquels ils représentent l'établissement public et de celles de la commission consultative des services publics locaux. La dépense est à la charge de l'instance qui organise la réunion. La prise en charge de ces frais de déplacement se fait dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.



L'élu doit avoir réellement engagé une dépense pour que le paiement des frais soit régulier. À défaut, le comptable engage sa responsabilité personnelle s'il paie indûment des indemnités. Le bénéficiaire de l'indemnité peut être déclaré comptable de fait (Cour des comptes, 27 janvier 1969, Schoof et Cour des comptes, 3 octobre 19080, Pellecuer).

Références : articles L. 2123-18 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales ; article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

VI - La contribution des collectivités territoriales au chèque emploi service pour les élus locaux

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de certains EPCI peuvent aider financièrement certains élus locaux qui utilisent le chèque emploi service prévu par le code du travail pour rémunérer les salariés ou des associations ou entreprises agréées, chargés soit de la garde d'enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile. Cette mesure s'applique aux élus suivants s'ils ont interrompu leur activité professionnelle :

- maires et, dans les communes d'au moins 20 000 habitants, adjoints au maire ayant reçu délégation de fonctions ;
- président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, des communautés d'agglomération nouvelle, des communautés de communes et vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif (seuil de 20 000 habitants pour les vice-présidents des communautés de communes).

L'aide sera accordée par délibération de l'assemblée concernée qui sera libre ou non de la prévoir. Toutefois, elle ne peut être cumulée avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance occasionnés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial ou (pour les conseillers municipaux et les membres des EPCI) de la participation aux réunions.

Références : articles L. 2123-18-4 et D. 2123-22-4 à D. 2123-22-7 du code général des collectivités territoriales